

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3252 (Rect)

présenté par

M. Ferrand, M. Robiliard, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

à l'amendement n° 281 (Rect) de M. Suguenot

APRÈS L'ARTICLE 94

À l'alinéa 2, après le mot :

« charge »,

insérer les mots :

« par les organismes collecteurs paritaires agréés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre, conformément à la volonté des partenaires sociaux exprimée dans l'ANI du 14 décembre 2013, la prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) de la rémunération des salariés relevant d'entreprises de moins de dix salariés qui bénéficient d'une formation dans le cadre du plan de formation.

Ce sous-amendement précise donc que la rémunération des salariés est prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés.